CORREZE
CANTON

TULLE
COMMUNE

TULLE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RUE FELIX VIDALIN ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE QUAI BALUZE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE AU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par Mme VOLPOET Céline (ATTITUDE COIFFURE), afin de lui permettre d'effectuer un déménagement au n°1 rue Félix Vidalin vers le n°26 quai Baluze au moyen d'un fourgon;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies précitées.

## ARRÊTE

ARTICLE-1: Du mercredi 27 septembre à partir de 18 h 00 au jeudi 28 septembre 2023 à 18 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux emplacements, au droit du n° 26 quai Baluze, afin de permettre au demandeur de stationner un fourgon pour effectuer un emménagement à cette même adresse.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le mercredi 27 septembre, de 18 h à 19 h, le demandeur sera autorisé à stationner le fourgon au droit du n°1 rue Félix Vidalin sur la voie de circulation, voie descendante de la rue Félix Vidalin.

<u>De ce fait, le temps du chargement</u>, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Félix Vidalin, sens descendant.

L'accès à la mairie sera maintenu.

Des panneaux KC1 seront mis en place :

- au niveau de la mairie, au n°10 rue Félix Vidalin,
- à l'intersection avec la rue Anne Vialle / rue Louis Mie.

Accès libre pour les véhicules de secours et d'urgence.

- **ARTICLE-2**: La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise à disposition par le service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.
- **ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.
- **ARTICLE-4**: Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5: Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8**: Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante: 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 26 septembre 2023

Le Maire,

Michel BOUYOU